MAIRIE DE MONT
ARANCE-GOUZE-LENDRESSE
(Communes fusionnées)

30-07-2020-04

Date de convocation le 21/07/2020

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 13
Procuration : 2
Votants : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 30 juillet 2020

Le trente juillet deux mille vingt à dix-huit heures, se sont réunis, en la salle des fêtes de Mont en raison de la crise du COVID, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse).

Etaient présents : Mmes BAZIARD, CAZENAVE, DAUBAS, ETCHART, GUITTONEAU, GRAUX, et ainsi que MM. CAMGRAND, CLAVÉ, HILLOOU, LAMASOU, LETARGUA, et SALEFRANQUE.

Étaient absents excusés : Mme LOQUET et M. LAPETRE

Procuration : M LACOSTE PREDELABORDE a donné procuration M. CLAVÉ
M. SALEFRANQUE a donné procuration Mme GRAUX

Secrétaire de séance élu : M CAMGRAND

FRAIS DE DEPLACEMENTS, DE REPAS ET D'HEBERGEMENT

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leur fonction pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- la prise en charge d'une partie des abonnements aux transports publics pour les agents effectuant le trajet domicile – lieu de travail par ce biais,
- le taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage
- la prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel.

Les dispositions envisagées sont les suivantes :

LA NOTION DE COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par les moyens de transport publics de voyageurs ».

Il convient cependant de tenir compte du fait que le service public de transport de voyageurs desservant la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse ne permet pas, compte tenu de sa fréquence et notamment en été, une desserte régulière et adaptée pour des agents qui effectueraient éventuellement le trajet domicile – lieu de travail par ce biais.

Doit aussi être pris en considération le fait qu'aucun agent communal n'utilise le service public de transport de voyageurs, la plupart d'entre eux résidant déjà sur le territoire communal ou dans une commune non desservie par ce service.

Il convient enfin de prendre en compte la spécificité de la commune, qui est en réalité le fruit d'une fusion par association entre quatre villages, et dont le village centre (Mont) reste physiquement distant des communes limitrophes.

Il est donc proposé de retenir une notion plus étroite de la commune : constitue la commune le territoire des quatre villages la composant (Mont, Arance, Gouze et Lendresse) et sur lequel est implanté le lieu de travail des agents.

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 064-216403964-20200807-30_07_2020_04-DE

LES FONCTIONS ITINERANTES

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes. Il est proposé de considérer comme fonctions itinérantes les fonctions suivantes :

- les emplois des adjoints techniques qui se déplacent tous les jours d'un bâtiment à l'autre dans les quatre villages.

Il est proposé que soit retenu le taux maximal de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation (actuellement 210 € par an).

Les déplacements ne seront pris en compte que dans le cas où les agents utilisent pour cela leur véhicule personnel (aucun service de transport en commun n'existe sur le territoire communal).

LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DE FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique, un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit la prise une indemnité de 15.25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Il est proposé au conseil :

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux de 15.25 € par repas, et de 60 € pour les frais d'hébergement,
- De ne pas verser d'indemnité de repas et d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.
- De délibérer spécifiquement pour tout déplacement outre-mer ou à l'étranger (déplacements qui sont exceptionnels) afin de déterminer au cas par cas les modalités de prise en charge des frais de transport et d'hébergement.

LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

Il est proposé que les frais de transports soient pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels. Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Concernant l'indemnité de stage, il est proposé que l'assemblée adopte les taux fixés par la réglementation et précise qu'aucune indemnité ne pourra être versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (INET, ENACT, Délégation CNFPT).

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 064-216403964-20200807-30_07_2020_04-DE

LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou examen professionnel. Cette prise en charge est, en principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour un concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération (un déplacement pour les épreuves d'admissibilité et un déplacement pour les épreuves d'admission si l'agent est autorisé à y participer). C'est pourquoi il est proposé de prendre en charge les frais de transports résultant de ces deux déplacements, un même agent ne bénéficiant de la prise en charge que d'une seule opération (concours ou examen) par année civile. Si ces deux épreuves d'admission et d'admissibilité au concours se déroulent sur deux années civiles, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,
ADOPTE - le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées par le Maire ci-dessus.

PRECISE que :
- seront systématiquement remboursés les frais de déplacement des agents et élus dans le cadre des missions ou des stages qu'ils accomplissent et lorsqu'ils sortent du territoire de la commune défini ci-dessus (selon le taux de remboursement des indemnités kilométriques en vigueur).
- les crédits budgétaires sont inscrits au budget de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 064-216403964-20200807-30_07_2020_04-DE

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.
Le Maire,

Jacques CLAVE

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le
ID : 064-216403964-20200807-30_07_2020_04-DE